

**AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2022-3003**

<b>CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 02/09/2022</b>	<b>CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE</b>
Demandeur _____ ATELIER DU SOURCIL	Dossier _____ AP 062 498 22 0068
Représentée par _____ Monsieur DIAN Davy	
Enseigne _____ « L'atelier du sourcil »	
Demeurant à _____ 87 RUE REAUMUR – 75 002 PARIS	
Sur un terrain sis à LENS 29 Bd Emile BASLY	Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu les articles 1 à 17 du Règlement Local de Publicité,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2022,

**ARRETE**

**- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris.

**- Article 2 –**

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**- Article 3 –**

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

**- Article 4 –**

Le présent projet étant installé sur le domaine public communal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se rapprocher du service des ASVP de la commune de Lens afin d'obtenir de leur part l'autorisation d'installer ce dispositif, dans les conditions fixées par le règlement de voirie.

**- Article 5 –**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 14 OCT. 2022



POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DELEGUE,  
Xavier HOUIX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "X. Houix".

Directeur Délégué à l'Aménagement  
et au Développement de la Ville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*